

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>ème</sup> BUREAU

N/RÉF.: DP/SC

POSTE: 47.28

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

DOSSIER SUIVI PAR: Mme PERCEVAL  
N° 31 260/A

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 relatif au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977 relatif à l'interdiction de déversement de certains produits détergents dans les eaux,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 1987 proposant de prescrire des conditions d'exploitation par voie d'arrêté pour l'installation que la Société LRB ROULIER exploite à NANTERRE 33 rue des Agglomérés, classable sous la rubrique :

- 288/1 : "Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, la métallisation ou la démétallisation lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres".

Activité soumise à AUTORISATION.

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 réglementant cette installation,

VU la correspondance en date du 24 janvier 1989 de l'exploitant signalant la modification de sa chaîne de traitement,

...

VU le rapport du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 1989 proposant de modifier les conditions 1, 2, 14-2 et 15 de l'arrêté du 28 novembre 1988,

VU la lettre en date du 29 mai 1989 informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 13 juin 1989,

VU la lettre en date du 30 juin 1989 communiquant à la société intéressée les conclusions du conseil départemental d'hygiène publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans qu'aucune observation n'ait été présentée,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE :

ARTICLE I : La Société LRB ROULIER sise à NANTERRE, 33 rue des Agglomérés devra se conformer aux conditions ci-après énumérées qui remplacent les conditions 1, 2, 14-2 et 15 de l'arrêté du 28 novembre 1988.

Condition 1 : "Les installations seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté et à l'instruction du 26-9-1985 et aux plans timbrés en date du 24-1-1989.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra, avant la réalisation, être porté à la connaissance du Préfet."

Condition 2 : "Le volume des bains de traitement sera au total inférieur à 71000 litres. L'atelier comprendra uniquement les traitements relatifs à l'anodisation de l'aluminium. Il n'y aura pas de bain cyanuré. Le débit de l'atelier sera limité à 30m<sup>3</sup>/jour."

Condition 14-2 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les normes suivantes :

	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX (g/jour)
: Dès notification	Métaux totaux ... 6	180
:	Cyanures... 0	0
:	Hydrocarbures totaux... 5	150
:	M.E.S... 30 <sup>g</sup>	900
:	Chrome hexavalent... 0,1 <sup>mg</sup>	3
:	Chrome trivalent... 3	90
:		.../

	Cadmium... 0,2	:	6
	Aluminium... 5	:	150
	Fluorures... 15	:	450
	Phosphates... 10	:	300
	Nitrites... 1	:	30
<hr/>			
	DCO... 150	:	4 500
	Phénols et leurs dérivés halogénés... 0	:	0

Condition 15 : Conformément au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987 (Journal Officiel du 30 décembre 1987) les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.

D'autre part, l'installation étant actuellement dotée d'une nouvelle installation d'épuration des effluents, il y a lieu d'imposer dès notification, l'ensemble des normes de rejets prévues pour le 1er janvier 1991 dans l'arrêté du 28 novembre 1988.

ARTICLE II : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE III : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTERRE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la Mairie de NANTERRE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé par les soins du responsable de la Société LRB ROULIER.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,  
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANTERRE,  
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,  
Mme le Sénateur Maire de Nanterre,  
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à NANTERRE, le 22 AOÛT 1989

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude GUEANT

Pour Ampliation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Y. LOUERS

